

EO2

Société anonyme au capital de 2.404.148 Euros
5 Rue Benjamin Raspail 92240 MALAKOFF
493 169 932 RCS NANTERRE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES
AVEC SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 JUILLET 2025
HUITIEME, NEUVIEME, DIXIEME, ONZIEME, SEIZIEME et DIX-NEUVIEME RESOLUTIONS**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec la faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, la compétence pour décider des opérations suivantes et de fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- Emission, en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit (i) soit d'investisseurs investissant notamment dans le secteur des énergies nouvelles ou renouvelables et principalement dans les valeurs de croissance dites « small caps » non cotées, cotées sur le marché Euronext Access Paris ou sur le marché Euronext Growth Paris et pour un montant de souscription unitaire supérieur à cinquante mille euros, (ii) soit d'investisseurs investissant directement ou par l'intermédiaire d'une holding dans des petites et moyennes entreprises au sens communautaire dans le cadre des dispositions de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 dite « TEPA », (iii) soit des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant une activité opérationnelle dans le secteur des énergies nouvelles ou renouvelables, (iv) soit des sociétés ou groupes français ou étrangers ayant mis en place avec la société un partenariat dans le cadre de la conduite de son activité ; étant précisé que le nombre de bénéficiaires ne pourra être supérieur à trente par émission (*Huitième résolution*) ;
- Emission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public autre que celles visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la société, (*Neuvième résolution*) ;
- Emission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an, en une ou plusieurs fois, d'actions (*Dixième résolution*) ;
- Emission d'instruments financiers composés de et/ou donnant droit (sur exercice de bons d'émission) à des titres de créances obligataires donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des sociétés, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers qui peuvent investir dans des sociétés françaises cotées sur le marché d'Euronext Paris ou sur le marché d'Euronext Growth Paris et qui sont spécialisées dans les émissions obligataires structurées pour entreprises petites ou moyennes, étant précisé que le nombre de bénéficiaires pourra être compris entre un et dix par émission (*Seizième résolution*).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme pour chacune des résolutions ne pourra excéder 3.125.000 euros au titre des huitième, neuvième, dixième et seizième résolutions, étant précisé qu'il ne pourra excéder 20% du capital social annuel par an au titre de la dixième résolution.

Le montant nominal global cumulé des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des délégations et autorisations conférées au conseil d'administration par les huitième, neuvième, dixième, onzième, douzième et dix-huitième résolution ne pourra excéder la somme globale de 4.375.000 euros, si vous adoptez la dix-neuvième résolution.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des augmentations du nombre d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, si vous adoptez la onzième résolution.

Les présentes délégations seraient données pour une période de dix-huitième (18) mois au titre des huitième et seizième et de vingt-six (26) mois au titre des neuvième, dixième, onzième résolutions.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre des huitième, neuvième, dixième et seizième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation d'une de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Fait à Quincy-Voisins

Le 27 juin 2025



Franck CHARTON
AUDIT & STRATEGY
FINANCE MANAGEMENT
Société de Commissariat aux Comptes

EO2

**Société anonyme au capital de 2.404.148 Euros
5 Rue Benjamin Raspail 92240 MALAKOFF
493 169 932 RCS NANTERRE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DE LA SOCIETE
RESERVEEE AUX SALARIES ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 JUILLET 2025
DOUZIEME RESOLUTION**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration, avec faculté de délégation, de la compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la société avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise mis en place au sein de la société ou du groupe, pour un montant maximum de 200.000 euros, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette émission est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer avec faculté de délégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la société et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : Concernant les modalités de fixation du prix ce rapport renvoie aux dispositions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du code du travail sans que la méthode qui sera retenue, le cas échéant, parmi les deux prévues par ces articles soit précisée.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Quincy-Voisins

Le 27 juin 2025



Franck CHARTON
AUDIT & STRATEGY
FINANCE MANAGEMENT
Société de Commissariat aux Comptes

EO2

**Société anonyme au capital de 2.404.148 Euros
5 Rue Benjamin Raspail 92240 MALAKOFF
493 169 932 RCS NANTERRE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA REDUCTION DU CAPITAL**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 JUILLET 2025
QUATORZIEME RESOLUTION**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 22-10-62 du code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10 % de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Fait à Quincy-Voisins

Le 27 juin 2025



Franck CHARTON
AUDIT & STRATEGY
FINANCE MANAGEMENT
Société de Commissariat aux Comptes

EO2

**Société anonyme au capital de 2.404.148 Euros
5 Rue Benjamin Raspail 92240 MALAKOFF
493 169 932 RCS NANTERRE**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA REDUCTION DU CAPITAL**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 JUILLET 2025
QUINZIEME RESOLUTION**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-204 du code de commerce en cas de réduction du capital, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'Administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 24 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour réaliser cette opération.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée sont régulières et qu'elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée

Fait à Quincy-Voisins

Le 27 juin 2025



Franck CHARTON
AUDIT & STRATEGY
FINANCE MANAGEMENT
Société de Commissariat aux Comptes

EO2

Société anonyme au capital de 2.404.148 Euros
5 Rue Benjamin Raspail 92240 MALAKOFF
493 169 932 RCS NANTERRE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LE PROJET D'EMISSION A TITRE GRATUIT DE BONS DE SOUSCRIPTION
D'ACTIONS EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE VISANT LA SOCIETE**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 JUILLET 2025
DIX-SEPTIEME RESOLUTION**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois, dans le cadre de l'article L. 233-32 II du code de commerce, la compétence à l'effet de :

- décider l'émission de bons soumis au régime de l'article L. 233-32-II du code de commerce permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à une ou plusieurs actions de la société, ainsi que leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique ;
- fixer les conditions d'exercice et les caractéristiques desdits bons.

Le montant nominal maximum des actions qui pourraient être ainsi émises ne pourra dépasser le plafond de 100 % du capital et le nombre maximum de bons qui pourraient être émis ne pourra excéder le nombre d'actions composant le capital social lors de l'émission des bons

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'émission de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Quincy-Voisins
Le 27 juin 2025



Franck CHARTON
AUDIT & STRATEGY
FINANCE MANAGEMENT
Société de Commissariat aux Comptes

EO2

Société anonyme au capital de 2.404.148 €uros
5 Rue Benjamin Raspail 92240 MALAKOFF
493 169 932 RCS NANTERRE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS
AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 JUILLET 2025
DIX-HUITIEME RESOLUTION**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit des cadres dirigeants de la société, de bons de souscription d'actions (ci-après « BSA »), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le nombre maximum de BSA susceptibles d'être attribués au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à un nombre total d'actions représentant plus de 5 % du capital social de la société.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider l'émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante : Le rapport précise que le conseil d'administration fixera le prix d'émission des BSA, la parité d'exercice et le prix de souscription des actions au vu du rapport de l'expert indépendant. Ce rapport n'ayant pas été établi à ce jour, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission des titres de capital à émettre.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Fait à Quincy-Voisins

Le 27 juin 2025



Franck CHARTON
AUDIT & STRATEGY
FINANCE MANAGEMENT
Société de Commissariat aux Comptes